

GE_GERICHTE AARP/278/2019 vom 15. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_278_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/278/2019 du 15 août 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/278/2019 del 15 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b ; 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; 131 III 91 consid. 5.2 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B_440/2014 du 27 août 2013 consid. 1.1). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences

- 14/22 - P/6651/2010 qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). En particulier, l'autorité cantonale ne peut, dans son jugement rendu à la suite de l'arrêt de renvoi, aggraver la position juridique de l'unique recourant (ATF 135 III 334 consid. 2 ; 131 III 91 consid. 5.2 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 destiné à la publication consid. 2.2.1 ; 6B_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.3). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 2

Le principe *in dubio pro reo* découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1. p. 348 s.). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit

s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351 s. ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

E. 3

3.1.1. Se rend coupable de banqueroute frauduleuse au sens de l'art. 163 ch. 1 CP le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées, en reconnaissant des dettes fictives ou en incitant un tiers à les produire, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui.

- 15/22 - P/6651/2010 3.1.2. Par le terme actif, on vise l'ensemble du patrimoine du débiteur, soumis à la procédure d'exécution forcée, en vue de désintéresser les créanciers ; en sont exclus les biens qui sont insaisissables en raison de leur nature ou d'une disposition spéciale (ATF 103 IV 227). 3.1.3. Il y a diminution fictive de l'actif lorsque le débiteur met en danger les intérêts de ses créanciers non pas en aliénant les biens sur lesquels ils ne pourront plus exercer directement leur mainmise, mais en les trompant sur la substance ou la valeur de son patrimoine, c'est-à-dire en créant l'apparence que ses biens sont moindres, ou ses dettes plus importantes, qu'ils ne sont en réalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 5.1 in SJ 2016 I 414 et 6S_438/2005 du 28 février 2006 consid. 3 et les références citées). L'art. 163 CP mentionne différentes formes de diminution fictive du patrimoine, en particulier la dissimulation de valeurs patrimoniales. La dissimulation consiste dans le fait de priver les créanciers et le préposé de la connaissance de l'existence d'une valeur patrimoniale de telle manière qu'aucune recherche n'est possible. L'auteur fournit ainsi des informations fausses ou incomplètes. Le débiteur qui garde le silence ou se contente de ne pas agir ne commet de dissimulation que si son silence ou son inaction est destiné à faire croire à l'existence d'un état de biens inférieur à la réalité. On peut envisager le fait de dissimuler une créance résultant par exemple d'un prêt accordé à autrui. Le point de savoir si des biens sont dissimulés s'analyse à la lumière de l'art. 91 LP qui prévoit, parmi d'autres obligations, celle d'indiquer tous les biens qui appartiennent au débiteur, créances et autres droits compris, même ceux qui ne sont pas en sa possession. Cela vaut même pour les actions qui ne peuvent faire l'objet d'une saisie dès lors qu'elles sont déposées sur le compte bloqué d'une banque à l'étranger. S'il est vrai que les biens échappent à une saisie suisse, il peut toutefois en être tenu compte dans le calcul du minimum vital pour déterminer si des objets se trouvant en Suisse doivent être tenus pour saisissables. Du sens et de l'objet de l'obligation d'information, il résulte que le débiteur est également tenu de fournir des informations sur des questions qui ne visent pas directement les biens, mais qui sont indispensables pour la saisie. Le débiteur doit également indiquer tous les éléments de preuve dont il dispose et qui sont importants pour la saisie. En outre, le débiteur doit également fournir des informations complètes en cas de demandes spécifiques concernant certains actifs, dont le gestionnaire de l'Office a, par exemple, eu connaissance par ses propres moyens, par le créancier ou un tiers (ATF 135 III 663 consid. 3.2.1 et 3.2.2 ; 114 IV 11 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral, 6B_122/2017 et 6B_134/2017 du 8 janvier 2019 consid. 5.2 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds.], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 163 et références citées ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds.), Commentaire romand Code pénal II, Art. 111 – 392 CP, 2e éd.,

- 16/22 - P/6651/2010 Bâle 2017, n. 31 ad art. 163 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds.), Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, Basler Kommentar, 4e éd., Bâle 2018, n. 28 ss ad art. 163 ; J. KREN KOSTKIEWICZ, Schuldbetreibungs- & Konkursrecht, 3e éd., Zurich 2018, N 666 ; T. WINKLER, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs SchKG, 4e éd., 2017, N 12 et 17). Le devoir de renseigner du débiteur est exhaustif et ne souffre aucune restriction. Il n'appartient pas au débiteur, mais à l'office des poursuites, de décider si un bien est saisissable ou non. Dès lors, le débiteur a l'obligation d'annoncer tous ses biens, y compris ceux dont il estime qu'ils ne sont pas saisissables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_122/2017 du 8 janvier 2019 consid. 5.2 et les références citées). En principe, le débiteur ne doit fournir à l'OP que des informations sur sa situation financière actuelle, c'est-à-dire celle existant au moment de la saisie, et sur les opérations patrimoniales proches de cette date. Toutefois, il peut être tenu, sur demande de l'Office, de fournir des informations concernant des transactions antérieures à la saisie, s'étendant à la période suspecte (art. 286 à 288 LP) pour laquelle peuvent s'envisager d'éventuelles actions révocatoires (ATF 129 III 239 consid. 3.2.1 ; 107 III 73 consid. 3 ; L. DALLEVES / B. FOËX / N. JEANDIN, Commentaire romand Poursuite et faillite, Commentaire de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que des articles 166 à 175 de la Loi fédérale sur le droit international privé, Bâle 2005, n. 10 ad art. 91 ; T. WINKLER, op. cit., N 22). 3.1.4. L'infraction n'est punissable que si le débiteur a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens provisoire a été dressé contre lui. Il s'agit d'une condition objective de punissabilité, et non pas d'un élément constitutif de l'infraction. (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, notes 30, 31 et 32 et 35 ad art. 163 CP, et références citées). 3.1.5. Le comportement visé par l'art. 163 CP n'est punissable que lorsqu'il est commis intentionnellement. L'intention doit porter tant sur l'acte que sur le résultat, à savoir le préjudice subi par le créancier quant au recouvrement de sa créance. Le dol éventuel est suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 5.1 in SJ 2016 I 414). L'auteur doit compter avec l'éventualité d'une insolvabilité et agir afin de nuire, le cas échéant, aux créanciers dans la poursuite. Il n'est cependant pas nécessaire que le débiteur soit déjà poursuivi au moment de l'acte (B. CORBOZ, op. cit., note 16 ad art. 163 CP). 3.2.1. En l'espèce, la CPAR tient pour établi sur la base des pièces de la procédure que l'appelant et les deux intimés se sont trouvés en relation dès 1997, moment où ces derniers ont confié au premier la gestion de leurs avoirs. Les intimés, tenant l'appelant pour responsable d'importantes pertes, l'ont actionné une première fois devant le Tribunal de I_____, en Grèce, pays de leur domiciliation. Aux dires de l'appelant, leur litige remonte à 1999. Le 21 septembre 2002, ledit tribunal a rendu

- 17/22 - P/6651/2010 une décision autorisant les appelants à procéder à l'inscription d'une hypothèque sur les parts de copropriété détenues par l'appelant à Genève, décision dont l'exéquatur a toutefois été refusée par arrêt de la Cour de justice du 10 septembre 2003. Le 29 novembre 2005, les intimés ont derechef actionné l'appelant en dommages- intérêts en raison d'agissements illicites, devant ce même tribunal grec, requête dont l'appelant a reconnu avoir eu connaissance "probablement" en décembre 2005. Ils ont obtenu le prononcé du jugement du 3 mai 2007, notifié à l'appelant le 10 juillet 2007 lequel, une fois exécuté à Genève, leur a permis de requérir la poursuite de A_____, en mai 2009, pour la partie exécutoire, soit de EUR 50'000.- chacun, sur le dédommagement concédé à hauteur de EUR 149'246.- chacun également. Dans le cadre de ces deux poursuites, un premier procès-verbal de saisie, valant acte de défaut de biens, a été établi le 1er avril 2010, faute de

biens mobiliers saisissables, excepté un salaire permettant une retenue mensuelle de CHF 1'961.-. Cet acte n'est cependant pas entré en force du fait de la plainte déposée par les deux plaignants après de la CSO. En revanche, tel est le cas des deux actes de défaut de biens du 18 décembre 2012. 3.2.2. L'appelant a allégué durant la procédure que le jugement grec du 3 mai 2007 était sur le point d'être annulé en sa faveur, ce dont il n'a rien été. Au contraire, ledit jugement a été confirmé en dernier lieu, malgré deux demandes, en cassation et en révision initiées par ses soins, en janvier 2009 et définitivement en novembre 2014. 3.2.3. Il est également établi que l'appelant a reçu, le 26 mars 2007, sur son compte ouvert auprès du G_____, la somme de CHF 1'252'043.- représentant le bénéfice afférent à la vente, réalisée le 19 mars 2007, de biens immobiliers lui appartenant à Genève depuis 2001. Il est encore prouvé que l'appelant a, par le débit de ce même compte, transféré par chèque, à H_____, son père, sur son compte auprès de la P_____, CHF 480'035.-, le 27 avril 2007, puis CHF 700'000.- le 8 juin 2007, montants qui ont dans la foulée, soit le jour-même de leur réception, été virés sur le compte auprès de cette même banque d'une société incorporée à Panama dont son père, notamment, était l'ayant-droit économique. Entre février et mai 2009, ce second montant lui a été restitué par son père au moyen de l'achat d'actions de la société vénézuélienne F_____ d'une valeur égale à zéro à l'époque, nonobstant quelques actifs récents, dans la mesure où son activité de production n'a débuté qu'à la mi-2010, voire mi-2011. 3.3.1. Le comportement de l'appelant afférent à ces montants ne peut être examiné sous l'angle de la distraction. Comme retenu par le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi, cette variante n'est pas reprochée à l'appelant dans l'ordonnance pénale du 24 juin 2015.

- 18/22 - P/6651/2010 Seul demeure donc à déterminer si des biens ont été dissimulés, à savoir si l'appelant a privé ses créanciers et l'OP de la connaissance de l'existence d'une valeur patrimoniale de telle manière qu'aucune recherche n'était possible. 3.3.2. A cette fin, l'analyse doit en principe porter sur l'obligation de renseigner de l'appelant envers les autorités de poursuite au moment de la saisie, en février – mars 2010. En l'absence du procès-verbal de l'audition tenue en mars 2010, il est seulement établi par les procès-verbaux des 4 février et 1er avril 2010 qu'un unique actif a été retenu à ce stade, à savoir le salaire de l'appelant. La question est donc de savoir si ce dernier avait l'obligation d'informer l'OP sur ses opérations patrimoniales remontant au 7 mai 2009 avec la conclusion du "contrat entre actionnaires qui confirme la réception des fonds en guise de paiement" de la participation à F_____, voire à plusieurs années en arrière en ce qui concerne la vente immobilière et les virements bancaires subséquents en faveur de son père. Tel serait le cas si cet Office avait ouvert des investigations sur les cinq dernières années dans l'optique d'une éventuelle action révocatoire. Or, il a fallu attendre la plainte des frères C/D_____ à la CSO, laquelle demandait une vérification des revenus et fortune de l'appelant par l'obtention du relevé de ses comptes auprès d'établissements bancaires et de ses déclarations fiscales, pour les cinq dernières années, pour étendre la recherche à la période suspecte. Au regard du rapport du 14 mai 2010, l'OP a anticipé la décision de la CSO et a obtenu lesdits documents. Ceux-ci ont d'ailleurs provoqué une nouvelle audition de l'appelant. A cette occasion seulement, et à la demande de l'OP, ce dernier était tenu de fournir des informations sur des transactions antérieures à la saisie. Rien ne permet de mettre en doute sa collaboration à cette occasion : il a donné des explications sur le prêt de CHF 700'000.- à son père, qui figurait dans sa déclaration d'impôt 2008, au moyen duquel il aurait acheté des actions d'une société vénézuélienne, produit les avis de débit correspondant à sa "prise de participation dans la startup au Venezuela" et le contrat y afférent, ainsi que répondu à la sommation de l'OP de lui indiquer, pièces à l'appui,

l'affectation de la somme de CHF 1'630'000.-, produit de la vente du 19 mars 2007. Au vu de ce qui précède, au moment de la saisie, l'OP n'avait pas encore étendu ses investigations. L'appelant avait donc une obligation de l'informer limitée à sa situation financière au moment de la saisie et les opérations patrimoniales proches de cette date. Certes, sur ce dernier aspect temporel, la conclusion du contrat relatif à F_____ en mai 2009 pourrait interpeler. Néanmoins, elle remontait déjà à près d'une année au moment de la saisie. En outre, même à retenir la situation défavorable à l'appelant dans laquelle il aurait dû en faire mention à l'OP en février – mars 2010 déjà, aucune pièce à la procédure ne prouve qu'il l'aurait sciemment dissimulée. L'OP a pu simplement y voir un bien mobilier insaisissable et décider de ne pas le reporter explicitement dans son procès-verbal de saisie du 1er avril 2010 (ce qui vaudrait également pour une infraction à l'art. 323 ch. 2 CP comme plaidée subsidiairement par l'appelant mais pas même envisagée par le MP, que ce soit dans son acte

- 19/22 - P/6651/2010 d'accusation ou au stade du renvoi de la procédure par le Tribunal fédéral). Le doute doit partant profiter à l'appelant.

E. 3.4

En conséquence, et faute de pouvoir examiner le comportement de l'appelant sous l'angle de la distraction, la CPAR doit acquitter ce dernier de dissimulation de valeurs patrimoniales au sens de l'art. 163 ch. 1 CP. Le jugement sera donc réformé en conséquence.

E. 4.1

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Au surplus, l'autorité de recours applique les dispositions générales sur les frais (art. 422 ss CPP), notamment l'art. 426 al. 3 let. a CPP, aux termes duquel le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionné par des actes de procédures inutiles ou erronés. Tel est notamment le cas lorsque l'autorité judiciaire a violé le droit matériel ou le droit de procédure, en sorte que sa décision doive être corrigée en procédure de recours. Il en va ainsi y compris lorsque l'autorité de recours doit revoir sa décision à la suite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1 et références citées).

E. 4.2

L'appel ayant été admis et l'appelant étant acquitté, il ne saurait être condamné ni aux frais de première instance, ni à ceux d'appel, lesquels seront laissés à charge de l'Etat.

E. 5.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur un tel fondement n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est

proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2017, n. 7 ad art. 429). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds.),

- 20/22 - P/6651/2010 Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). Le Tribunal fédéral considère avec la doctrine majoritaire que l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA (ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3.). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant obtient gain de cause, si bien que le principe de l'indemnisation de ses dépenses pour la procédure de première instance et d'appel lui est acquis.

E. 5.2.1

En première instance, plusieurs avocats se sont succédés à la défense de l'appelant. Les notes d'honoraires de Mes W_____ et V_____ pour un montant global de CHF 5'631.40, TVA comprise, quand bien même elles ne sont pas détaillées, demeurent raisonnables, ce que le MP ne discute pas. Le décompte de Me B_____ ne pose pas de problème s'agissant d'une durée globale d'activité de 25h00. En revanche, le tarif horaire de l'avocat-stagiaire doit être revu à la baisse. Ainsi seront indemnisées 22h50 au taux de CHF 400.- pour le chef d'étude (CHF 9'133.35) et 2h10 au taux de CHF 150.- pour l'avocat-stagiaire (CHF 325.-). En outre, il sera ajouté CHF 1'833.35 pour les 4h35 d'audience de jugement à laquelle a participé le chef d'étude. Partant, c'est une indemnité totale de CHF 5'631.40, TVA comprise, et de CHF 11'291.70, non soumis à TVA, qui lui sera allouée pour la première instance.

- 21/22 - P/6651/2010

E. 5.2.2

L'indemnité requise pour la procédure en appel, avant et après renvoi du Tribunal fédéral, correspondant, détail des prestations à l'appui, à 41h50 d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, soit CHF 18'825.-, activité non soumise à TVA, est également en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire de sorte qu'elle sera allouée.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds.], op. cit., n. 10 ad art. 433 CPP ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2ème éd. 2016, n. 5 ad art. 433 CPP).

E. 6.2

En raison de l'acquiescement de l'appelant, les prétentions des intimés en indemnisation de leurs dépenses obligatoires occasionnées par les procédures en première instance et d'appel seront rejetées.

* * * * *

- 22/22 - P/6651/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.